

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le **13 MAI 2011**

ARRETE PREFECTORAL n° *2011 133-0009*
relatif aux modalités de destruction des animaux
classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012
dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8 et R.427-6 à 25,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté ministériel du 18 mars 2009,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piègeage des animaux classés nuisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature du 5 janvier 2010 pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011133-0006 du 13 mai 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison 2011/2012 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 3 mai 2011,

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que la régulation des animaux classés nuisibles vise un objectif de prévention de la santé et de la sécurité publiques,

Considérant que la régulation des animaux classés nuisibles vise un objectif de prévention de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,

Considérant que la régulation des animaux classés nuisibles vise un objectif de protection de la flore et de la faune,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : Sur les terrains soumis à l'action de chasse d'une association communale de chasse agréée (acca), les propriétaires, possesseurs ou fermiers ayant fait apport de leur droit de chasse à l'accas peuvent, soit déléguer par écrit leur droit de destruction des animaux nuisibles à la dite acca, soit procéder eux-mêmes à cette destruction ou y faire procéder par des délégataires choisis par eux.

La délégation autorise à procéder à la destruction des animaux classés nuisibles par déterrage, par piègeage, par tir et par utilisation des oiseaux de chasse au vol dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

La destruction des oiseaux classés nuisibles ne peut se faire qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Article 2 : La destruction par tir à l'arme de chasse et/ou par tir à l'arc des animaux nuisibles débute à partir de la clôture générale de la chasse et s'exerce de jour par les titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours. Elle est effectuée du levé au couché du soleil dans les conditions suivantes :

I – ETOURNEAU SANSONNET

TERRAINS SUR LESQUELS LE DROIT DE DESTRUCTION A ETE DELEGUE A L'ACCA	TERRAINS SUR LESQUELS LES PROPRIETAIRES, POSSESSEURS OU FERMIERS N'ONT PAS DELEGUE LE DROIT DE DESTRUCTION
Les destructions par tir sont effectuées sur déclaration jusqu'au 31 mars et sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet jusqu'à l'ouverture générale.	Les destructions par tir sont effectuées sur déclaration jusqu'au 31 mars et sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet jusqu'à l'ouverture générale.
Déclaration et demande d'autorisation individuelle du président de l'accas au Préfet.	Déclaration et demande d'autorisation individuelle du propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire au Préfet.
Destruction individuelle par les sociétaires de l'accas, à poste fixe, un seul chien pour le rapport, tenu en laisse.	Sur leur propriété uniquement, tir individuel et personnel ou délégué à deux tireurs maximum, à poste fixe, un seul chien pour le rapport, tenu en laisse.
Le sociétaire doit pouvoir justifier de son droit	Le propriétaire, possesseur, fermier ou

<p>de destruction.</p> <p>Arme déchargée pour tout déplacement.</p> <p>Les modèles de déclaration, de demande d'autorisation individuelle de destruction et de compte-rendu annuel sont fixés par le directeur départemental des territoires et de la mer.</p> <p>Un compte-rendu annuel de destruction est transmis par le président de l'acca au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 30 septembre.</p>	<p>délégataire doit pouvoir justifier de son droit de destruction.</p> <p>Arme déchargée pour tout déplacement.</p> <p>Les modèles de déclaration, de demande d'autorisation individuelle de destruction et de compte-rendu annuel sont fixés par le directeur départemental des territoires et de la mer.</p> <p>Un compte-rendu annuel de destruction est transmis par le propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 30 septembre.</p>
---	--

II – LAPIN DE GARENNE

Voir annexe de l'arrêté classant les espèces nuisibles pour la saison 2011/2012

Destruction autorisée jusqu'au 31 mars uniquement

TERRAINS SUR LESQUELS LE DROIT DE DESTRUCTION A ETE DELEGUE A L'ACCA	TERRAINS SUR LESQUELS LES PROPRIETAIRES, POSSESSEURS OU FERMIERS N'ONT PAS DELEGUE LE DROIT DE DESTRUCTION
<p>Les destructions par tir sont effectuées sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet.</p> <p>De la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars inclus, battues organisées par le président de l'acca, sous sa responsabilité, dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chef de battue désigné par le président de l'acca, porteur d'un carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs , - nombre minimum de participants : 5 chasseurs par battue. - nombre maximum de participants : 10 chasseurs par battue, - chiens courants, bourses et furets autorisés, - exécution des battues sur les terrains sensibles aux dégâts causés par les lapins et à une distance ou un rayon de 500 mètres des cultures et vignobles à protéger. <p>Un compte-rendu annuel de destruction est transmis par le président de l'acca au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 30 septembre.</p>	<p>Les destructions par tir sont effectuées sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet.</p> <p>De la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars inclus, sur leurs propriétés uniquement, tir individuel et personnel du lapin ou délégué à cinq tireurs de leur choix dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chiens courants, bourses et furets autorisés. <p>Un compte-rendu annuel de destruction est transmis par le propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 30 septembre.</p>

III – AUTRES ESPECES CLASSEES NUISIBLES

TERRAINS SUR LESQUELS LE DROIT DE DESTRUCTION A ETE DELEGUE A L'ACCA	TERRAINS SUR LESQUELS LES PROPRIETAIRES, POSSESSEURS OU FERMIERS N'ONT PAS DELEGUE LE DROIT DE DESTRUCTION
<p>Les destructions par tir sont effectuées sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet.</p> <p>Demande d'autorisation individuelle du président de l'accas au Préfet.</p> <p><u>Geai des chênes :</u></p> <p>Destruction individuelle par les sociétaires de l'accas, à poste fixe, sans chien, jusqu'au 31 mars.</p> <p><u>Pie bavarde et corneille noire :</u></p> <p>Pour la destruction de la pie bavarde l'emploi du grand duc artificiel (non naturalisé) est autorisé.</p> <p>Destruction individuelle par les sociétaires de l'accas, à poste fixe, sans chien, jusqu'au 10 juin.</p> <p>Le sociétaire doit pouvoir justifier de son droit de destruction.</p> <p>Arme déchargée pour tout déplacement.</p> <p>Les modèles de demande d'autorisation individuelle de destruction et de compte-rendu annuel sont fixés par le directeur départemental des territoires et de la mer.</p> <p>Un compte-rendu annuel de destruction est transmis par le président de l'accas au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 30 septembre.</p>	<p>Les destructions par tir sont effectuées sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet.</p> <p><u>Geai des chênes :</u></p> <p>Destruction individuelle et personnelle ou déléguée à deux tireurs, à poste fixe, sans chien, jusqu'au 31 mars.</p> <p><u>Pie bavarde et corneille noire :</u></p> <p>Pour la destruction de la pie bavarde l'emploi du grand duc artificiel (non naturalisé) est autorisé.</p> <p>Destruction individuelle et personnelle ou déléguée à deux tireurs, à poste fixe, sans chien, jusqu'au 10 juin.</p> <p>Arme déchargée pour tout déplacement.</p> <p>Les modèles de demande d'autorisation individuelle de destruction et de compte-rendu annuel sont fixés par le directeur départemental des territoires et de la mer.</p> <p>Un compte-rendu annuel de destruction est transmis par le propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 30 septembre.</p>

IV - CAS PARTICULIER DU RAGONDIN ET DU RAT MUSQUE

La destruction par tir à l'arme de chasse et/ou par tir à l'arc du ragondin et du rat musqué s'exerce de jour, sans formalité, par les titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours. Elle s'effectue du levé au couché du soleil de la date de clôture générale jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Les titulaires d'un permis de chasse valide pour la saison considérée sont désignés en nombre limité (5) et encadrés par les accas concernées, détentrices du droit de destruction. Chaque président d'accas doit adresser au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 30 septembre un compte-rendu annuel de destruction.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de la forêt ainsi que les gardes particuliers assermentés et

commissionnés sont autorisés à détruire à tir, sans formalité, les animaux nuisibles, à l'exclusion du lapin, du pigeon ramier et du sanglier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 4 : Pour l'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux nuisibles, la demande justifiée doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 1er janvier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 6 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
Le sous-préfet de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,
Le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON